

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

LAMBI (*STROMBUS GIGAS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.275 à 18.280, *Lambi* (*Strombus gigas*), comme suit :

À l'adresse des Parties

18.275 *Les États de l'aire de répartition de Strombus gigas sont encouragés à :*

- a) *collaborer pour mettre en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation du lambi, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;*
- b) *continuer de recueillir des données sur le poids de S.gigas en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;*
- c) *collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;*
- d) *favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de S. gigas ;*
- e) *continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de S. gigas faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- f) *collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;*
- g) *mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et*

- h) *fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à f) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.280, le cas échéant.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 18.276 *Sur demande des États de l'aire de répartition de *S. gigas* ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – Caribbean Fishery Management Council), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – Caribbean Regional Fisheries Mechanism) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce et sur toute autres question d'ordre technique.*

À l'adresse du Comité permanent

- 18.277 *Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.*

À l'adresse du Secrétariat

- 18.278 *Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation du lambi et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; et*
- b) *apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.*
- 18.279 *Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.*
- 18.280 *Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.275, paragraphe h) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19e session de la Conférence des Parties..*

Mise en œuvre de la décision 18.275

3. *Le Secrétariat a saisi l'occasion offerte par les réunions du Groupe de travail sur le lambi (QCWG) composé du CFMC¹/OSPESCA²/COPACO³/CRFM⁴/CITES pour recueillir des informations sur la mise en œuvre de la Décision 18.275 afin de lui permettre de faire son rapport en vertu du paragraphe g) de la même Décision. Les pays membres qui s'engagent dans la récolte et la gestion, et/ou le commerce du lambi, y compris les institutions, entités et autorités nationales responsables de la mise en œuvre des aspects politiques, juridiques et opérationnels de la gestion des pêches et/ou de l'application de la CITES ont assisté à ces réunions. Cela évite d'avoir à contacter séparément les Parties pour obtenir ces informations requises par la Décision CITES.*

¹ *Mécanisme régional des pêches des Caraïbes*

² *Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain*

³ *Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest*

⁴ *Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes*

4. La quatrième réunion du groupe de travail sur le lambi s'est tenue à San Juan, à Porto Rico, du 16 au 17 décembre 2019. Les pays et organisations partenaires régionales suivants y ont participé : Antigua-et-Barbuda, Belize, Brésil, République dominicaine, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, COPACO, CRFM, CFMC, l'Organisation régionale internationale pour la santé animale (OIRSA) et OSPESCA. Le Secrétariat de la CITES y a participé à distance. Le rapport de la réunion peut être consulté [ici](#).
5. À l'issue de cette réunion, les cinq recommandations suivantes ont été adoptées, portant sur :
 - a) *La collecte de données/la transparence* – Il est recommandé que, lorsque les pays réalisent des études, les données soient stockées sur support papier et numérique afin de disposer d'une bonne trace des travaux et de s'y référer en cas de normalisation.
 - b) *Sécurité des plongeurs* – Il est recommandé qu'une étude régionale soit menée dans certains pays en ce qui concerne le statut des techniques de plongée dans la région de la COPACO ; cela permettrait de voir les efforts qui ont été faits et les actions qui ont été prises en matière de sécurité au travail dans la région.
 - c) *Consommation domestique* – Il est recommandé aux pays membres de documenter le niveau de consommation domestique du lambi et une étude sur ce sujet est souhaitée.
 - d) *Manuel d'évaluation du stock de lambi* – Il est recommandé que le CFMC appuie la mise à jour et la généralisation des méthodes présentées dans le manuel d'évaluation du stock de lambi publié par le CFMC en 2008, en examinant en particulier les plans d'échantillonnage qui incluent la représentation de l'ensemble de la population et l'établissement de critères de durabilité lors de la définition des quotas de production et d'exportation (par exemple, la densité des adultes, 8 % ou moins de la biomasse courante exploitable, etc.), qu'il fournisse une version numérique du manuel et qu'il assure une formation en anglais, en espagnol et en français sur l'utilisation du manuel qui sera affiché en ligne afin de réduire les coûts d'une large participation des principaux agents des pêches dans les Caraïbes.
 - e) *Résolution de la CITES sur le lambi* – Il est recommandé que la COPACO et la CITES travaillent en collaboration sur un projet de résolution CITES qui pourrait être examiné lors de la prochaine session du Comité des animaux de la CITES et de la prochaine session de la COPACO.
6. Par ailleurs, le Groupe consultatif scientifique, statistique et technique du Groupe de travail sur le lambi a formulé plusieurs recommandations prioritaires qui ont été approuvées par le groupe :
 - a) La COPACO doit redoubler d'efforts pour améliorer les rapports nationaux sur les débarquements de lambi en utilisant le nouveau facteur de conversion (poids nominal) par catégorie de traitement. Ils sont invités à utiliser de préférence leur propre FC ou la moyenne rapportée ici en l'absence d'un FC national. Les pays qui n'ont pas encore de FC doivent collecter les données appropriées pour l'estimation du FC et les soumettre au Groupe consultatif scientifique, statistique et technique pour une évaluation statistique et une estimation du FC selon des méthodes communes. Les rapports de débarquement doivent inclure des estimations de la consommation locale.
 - b) Une proposition visant à déterminer la connectivité génomique dans les Caraïbes à l'aide de la technique du polymorphisme mononucléotidique sera formulée, en tirant parti du soutien important déjà reçu de l'université de Rhode Island. Les résultats de ces travaux devraient apporter des informations utiles pour lutter contre la pêche illégale. Il a été recommandé de mener un projet pilote dans les pays exportateurs de lambi et partageant des territoires communs (Belize, Colombie, Honduras, Jamaïque et Nicaragua). Les informations seront également utiles pour comprendre la structure de la population à petite échelle nécessaire à la gestion.
 - c) Deux sous-groupes poursuivront l'examen des recommandations nécessaires pour simplifier le processus de délivrance des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), en intégrant les recommandations de 2012 du Groupe de travail sur le lambi. L'un de ces groupes travaillera à la mise à jour du diagramme de flux des ACNP, tandis que l'autre groupe élaborera et évaluera l'intérêt de critères scientifiques potentiels qui pourraient être utilisés pour formuler des ACNP simplifiés.
 - d) Les aspects socio-économiques et reproductifs du lambi font partie des domaines de recherche prioritaires qu'il est recommandé de développer à court terme.

7. Des présentations ont été faites par les parties présentes, notamment Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, les États-Unis d'Amérique, Haïti, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Chaque présentation a permis de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du *Plan de gestion et de conservation des pêcheries de lambi* (à l'échelle nationale et régionale) ; de mettre en évidence les réussites et les défis et la manière de les affronter ; d'indiquer les besoins et les inquiétudes particuliers ; et de décrire l'état d'avancement des avis de commerce non préjudiciable. En outre, des discussions ciblées ont eu lieu sur la CITES, les facteurs de conversion, les nouvelles recherches sur le lambi, la mise en lumière des menaces nouvelles et émergentes, et le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
8. Au document [SC74 Doc. 79](#), le Secrétariat a indiqué que la cinquième réunion du Groupe de travail sur le lambi s'est tenue à San Juan, Porto Rico, du 13 au 14 décembre 2021. En raison des restrictions de déplacements imposées par la COVID-19, le Secrétariat y a participé à distance. Il était espéré que le rapport soit disponible suffisamment tôt pour permettre au Secrétariat de rendre compte des progrès de la mise en œuvre de la décision 18.275 paragraphes a) à f) lors de la 19^{ème} session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 18.280. Cependant, au moment de la rédaction de ce document (juin 2022), le rapport de la réunion n'est toujours pas disponible. Si le rapport final de la réunion est disponible d'ici là, il sera disponible en tant que document d'information lors de cette session. La sixième réunion est provisoirement prévue pour début 2023.
9. Sur la base des présentations, le Secrétariat a conclu que les Parties ont été confrontées à plusieurs défis ces dernières années, en partie en lien avec les impacts de la pandémie de COVID-19. En conséquence, peu de progrès ont été réalisés par les Parties depuis la réunion précédente. Il semblerait qu'il reste beaucoup de travail à faire pour appliquer pleinement les décisions de la CoP18 sur le lambi.

Mise en œuvre de la décision 18.275, paragraphe g) et de la décision 18.278, paragraphe b)

10. Au document SC74 Doc. 79, le Secrétariat a présenté son analyse du volume du commerce illégal du lambi tel qu'il a été déclaré dans les rapports sur le commerce illégal de la CITES entre 2016 et 2020, sur la base des données extraites en décembre 2021. Il a indiqué que le nombre total de saisies déclarées en 2016 était de 412 ; 447 en 2017 ; 126 en 2018 ; 184 en 2019 et 82 en 2020. Ces chiffres proviennent des rapports présentés par 31 pays ayant effectué des saisies de lambi. Lorsque cela est mentionné, la plupart des envois ont été effectués par voie aérienne ou postale, et un plus petit nombre par bateau. Dans de nombreux cas, les saisies sont le résultat d'opérations conjointes entre plusieurs agences.
11. Le Secrétariat a noté une grande variation dans les unités de rapport, ce qui rend difficile les comparaisons et les analyses directes. La plupart des saisies ont été rapportées en unités de coquillages et en chair, une saisie de 35 perles ayant été rapportée en 2016. Des saisies moins importantes ont été rapportées en masses (BOD), en carapaces (CAP), en produits dérivés (DER), en extraits (EXT), en bijoux (JWL), en huiles (OIL), en échantillons scientifiques (SPE) et en trophées (TRO). Dans certains cas, des codes qui ne figurent pas dans les *Lignes directrices pour la préparation et la présentation du rapport annuel de la CITES sur le commerce illégal* ont été utilisés.
12. Le Secrétariat a également indiqué que des fonds ont été obtenus des Pays-Bas pour soutenir la mise en œuvre de la décision 18.278 et aider les États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions connexes de lutte contre la fraude. Le Secrétariat indique que lors de la cinquième réunion du Groupe de travail sur le lambi, un certain nombre de pays de l'aire de répartition a montré son intérêt à participer à un examen destiné à analyser la différenciation génétique du lambi dans la région. Les États de l'aire de répartition ont indiqué que ce travail pourrait revêtir une véritable importance en ce qui concerne leurs efforts dans la lutte contre la fraude et dans la lutte contre la pêche illégale, non rapportée et non réglementée (Pêche INN). Le Secrétariat étudie la manière dont les fonds reçus des Pays-Bas pourraient être utilisés pour lancer une première phase de cette étude en 2022 et ainsi contribuer à la mise en œuvre de la décision 18.278. Il rendra compte oralement à la présente réunion de tout progrès en ce sens.

Mise en œuvre de la décision 18.276

13. La mise en œuvre de la décision 18.276 dépendait des États de l'aire de répartition qui demandaient l'avis du Comité pour les animaux sur la formulation des ACNP pour le lambi, la recherche en soutien à la pêche et au commerce durables et autres questions techniques.
14. Lors de la 31^{ème} session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité a examiné le document [AC31 Doc. 33](#) et son [addendum](#), dans lequel le Secrétariat a signalé qu'aucune demande n'avait

été reçue de la part des États de l'aire de répartition de *S. gigas*. Cependant, le Sous-groupe consultatif scientifique, statistique et technique du Groupe de travail sur le lambi travaille à la rédaction d'un guide simplifié pour la constitution des ACNP. Un Sous-groupe d'experts travaille à la création d'un diagramme de flux préliminaire pour donner aux pays des recommandations simplifiées sur la manière de préparer leurs ACNP, et un autre Sous-groupe travaillera à la définition d'indicateurs de durabilité. Ceux-ci pourraient inclure des indicateurs quantitatifs supplémentaires, et revoir ou compléter ceux déjà adoptés lors de la deuxième réunion du Groupe de travail sur le lambi. Le Comité pour les animaux pourrait être invité à examiner ces orientations révisées en temps voulu. Le Secrétariat note que ce guide pourrait constituer une étude de cas intéressante pour l'atelier technique sur les ACNP envisagé dans le cadre de la décision 18.132.

Mise en œuvre de la décision 18.277

15. Concernant la Décision 18.275, le Secrétariat a signalé au Comité permanent dans le document SC74 Doc. 79 que les États de l'aire de répartition du lambi n'avaient pas fourni d'informations sur les questions de traçabilité ou de lutte contre la fraude directement au Secrétariat. Cependant, ils ont donné des nouvelles sur l'état de la mise en œuvre du *Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambi* au Groupe de travail sur le lambi. Le Secrétariat continue de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le biais de ce Groupe de travail. Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises depuis la CoP18.
16. Étant donné que le rapport du Secrétariat en ce qui concerne la conformité à la Décision 18.275, paragraphes e) et g) était assez limité, le Comité permanent n'a pas été en mesure d'examiner les questions de traçabilité concernant le lambi, en particulier pour la chair. Il a été noté que, en temps voulu, les résultats du projet BlueBioTrade pourraient apporter des recommandations utiles à cet égard. Les Parties ont transmis certaines informations sur le commerce illégal du lambi par le biais de leurs rapports annuels sur le commerce illégal, qui sont résumés aux paragraphes 10 et 11.
17. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document SC74 Doc. 79 ; et a rappelé aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal* en Annexe 2 de la Notification aux Parties No. 2021/044 stipulent que les coquilles devraient de préférence être déclarées par nombre et que la chair devrait être déclarée en kilogrammes. Le Comité a également demandé au Secrétariat de soumettre à la CoP19 les éléments des Décisions 18.275 à 18.280 sur le lambi qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

Mise en œuvre de la décision 18.278

18. Concernant la décision 18.278, le Secrétariat a continué à collaborer étroitement avec la FAO et le Groupe de travail sur le lambi et a participé à sa quatrième réunion (décembre 2019) et à sa cinquième réunion (décembre 2021). En outre, le Secrétariat a également participé à la deuxième réunion du Groupe consultatif scientifique, statistique et technique du Groupe de travail sur le lambi, qui s'est tenue en novembre 2019.
19. En plus de la préparation d'un nouveau guide sur la délivrance des ANCP pour le commerce du lambi avec le Secrétariat de la CITES, le Groupe consultatif scientifique, statistique et technique travaille sur les points suivants :
 - a) les moyens d'améliorer la compréhension des facteurs de conversion du lambi pour les différents niveaux de traitement (par exemple, propre, semi-propre, propre/filtré) afin de déterminer le nombre d'individus récoltés ;
 - b) les moyens de disposer de données comparables sur les facteurs de conversion du lambi entre les pays et les bases de données, y compris la base de données sur le commerce CITES ;
 - c) les méthodologies et les protocoles d'enquête sur le lambi ;
 - d) évaluation des stocks de lambi ;
 - e) l'identification des lacunes en termes de connaissances ;
 - f) les enjeux socio-économiques de la pêche au lambi ; et
 - g) les priorités en matière de recherche.

Le rapport final de la deuxième réunion du Groupe consultatif scientifique et technique avec les recommandations de l'atelier du Groupe consultatif figure (en anglais seulement) à l'annexe 2 du document AC31 Doc. 33. Le Groupe consultatif scientifique et technique a également examiné l'intérêt éventuel de rédiger un projet de résolution sur le lambi pour examen lors de la 19ème session de la Conférence des Parties.

20. Répondant à l'appel lancé à travers la décision 18.278 de collaborer avec les organisations internationales compétentes, le Secrétariat a également travaillé en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) sur un projet intitulé « *Évaluer le potentiel commercial des produits issus du dispositif Blue BioTrade pour promouvoir des moyens de subsistance durables et la conservation de la biodiversité marine dans certains pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS)* ». Les pays bénéficiaires de la première phase sont la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
21. La CNUCED définit le commerce de l'activité biologique comme « les activités de collecte/production, traitement et commerce de produits et services dérivés de la diversité biologique locale selon des critères durables du point de vue de l'environnement ainsi que du point de vue économique et social ». Le concept de « Blue BioTrade » se concentre sur les produits et services d'origine marine, et a été lancé par la CNUCED, la Société andine de développement et l'Institut international de l'océan lors de la Conférence des Nations unies sur les océans en 2017. Le commerce de l'activité biologique provenant de la mer implique un travail sur les divers niveaux de la chaîne de valeur afin de développer les moyens d'existence durable. Il comprend également l'adoption d'une gestion selon une approche basée sur les écosystèmes, et l'adaptation rapide aux marchés dynamiques et aux conditions écologiques changeantes. L'objectif global du projet est de donner aux petits producteurs côtiers des États membres de l'OECS les moyens de produire et de commercialiser des produits à base de lambi sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux en respectant les critères de durabilité environnementale, sociale et économique de Blue BioTrade, y compris les dispositions de la CITES concernant le commerce international de cette espèce.
22. Dans le cadre de ce projet, un webinaire régional des parties intéressées sur les principes et critères de Blue BioTrade & BioTrade, y compris les exigences de la CITES, a été organisé les 22 et 23 mars 2021. Les détails du webinaire des parties intéressées sont disponibles [ici \(en anglais\)](#), y compris une présentation du Secrétariat de la CITES intitulée "CITES regulations and decisions applicable to trade of queen conch: Non-detriment findings (NDFs) and effective license/permits system" (Règlementations et Décisions CITES applicables au commerce de lambi : avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) et systèmes efficaces de permis/licences).
23. Lors du 5ème Dialogue sur la croissance et la résilience organisé conjointement par la Banque centrale des Caraïbes orientales, l'OECD, le Groupe de la Banque mondiale et l'Université des Indes occidentales les 14 et 15 avril 2021, le Secrétariat a fait une présentation sur « Le lambi en tant qu'espèce inscrite à la CITES - importance des avis de commerce non préjudiciable et du commerce réglementé dans certains pays de l'OECD » dans le cadre d'un cours magistral sur « l'océan, les mers et l'écosystème marin de l'OECD/Union économique de la Caraïbe orientale - transformer les défis en opportunités ».
24. Au cours de la 1ère phase du projet Blue BioTrade, trois études de cas nationales portant sur des évaluations de la chaîne de valeur des parties prenantes à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Grenade et Sainte-Lucie ont été réalisées. Développés par la CNUCED en collaboration avec la CITES et l'OECD, ces rapports ont analysé et identifié la capacité des parties prenantes à identifier les opportunités commerciales durables et non sexistes et ont proposé des recommandations sur la manière de mettre en œuvre les principes et critères de Blue BioTrade pour la filière du lambi. L'objectif était de s'assurer que les petits producteurs côtiers à l'intérieur et à l'extérieur des pays bénéficiaires bénéficient d'une production durable améliorée et d'opportunités commerciales dans la filière du lambi.
25. Les résultats des études de cas ont permis d'élaborer un plan d'action régional qui applique les [sept principes de BioTrade de la CNUCED \(en anglais uniquement\)](#) applicables à la conservation des ressources marines. Ce plan a été adopté lors d'un [atelier régional](#) organisé les 26 et 27 mai 2022 par la CNUCED, l'OECD et le Secrétariat CITES. L'atelier a réuni des pêcheurs, des transformateurs et des distributeurs de lambi, des représentants d'organisations non gouvernementales, des fonctionnaires des services de la pêche et des conseillers politiques de l'ONU et de l'OECD. La deuxième phase du projet se concentrera sur la mise en œuvre du plan régional dans les trois pays. La CITES, la CNUCED, l'OECD et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont organisé conjointement un événement parallèle à la Conférence des Nations Unies sur les Océans, à Lisbonne, en juillet 2022, afin de partager les expériences et les bonnes pratiques du projet avec la communauté océanique mondiale.

Conclusions

26. Le *Plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis* a été approuvé par tous les États de l'aire de répartition, mais comme le montrent les conclusions des 4^{ème} et 5^{ème} réunions du Groupe de travail sur le lambi, les progrès sont limités en termes de mise en œuvre. En conséquence, de nombreuses activités décrites dans les Décisions 18.275 à 18.280 sont en cours ou restent à mettre en œuvre. Le Secrétariat est d'avis qu'il est important que ce travail se poursuive et que la Conférence des Parties suive son évolution. Comme expliqué lors de l'AC31, un financement externe des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique est disponible pour soutenir la poursuite des travaux. Par conséquent, le Secrétariat propose un ensemble de décisions révisées qui cherchent à éviter que les États de l'aire de répartition aient à fournir des rapports similaires à la CITES et au Groupe de travail ; qui se concentrent sur les éléments qui sont les plus préoccupants pour la CITES ; et qui rendent les lignes de rapport plus claires. Les projets de décisions révisés proposés se trouvent à l'annexe 1 du présent document.
27. Le Secrétariat note que le mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.2 sur la *constitution des comités* comprend la tâche d' « aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* ». Par conséquent, le Secrétariat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver le texte contenu dans la décision 18.276 dans les futurs projets de décision.
28. Le Secrétariat propose d'ajouter une disposition pour que le Comité pour les animaux et le Comité permanent examinent les rapports des réunions du Groupe de travail sur le lambi, mis à disposition par le Secrétariat, et formulent des recommandations sur la base de leurs conclusions. Les rapports de ces groupes de travail comprennent de nombreuses conclusions et recommandations importantes qui seraient utiles pour développer des actions ciblées de la CITES.

Recommandations

29. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets des décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) supprimer les décisions 18.275 à 18.280 car elles ont été remplacées.

PROJETS DE DÉCISIONS RÉVISÉS SUR *LAMBI* (STROMBUS GIGAS)

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

18.27519.A À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

- a) *collaborer pour mettre en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation du lambi, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;*
- b) *continue to collect data on weight of S. gigas by processing grade in order to update and improve the regional conversion factors, and establish or update national conversion factors, taking into account the spatial variability and characteristics of the species;*
- c) *collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;*
- d) *favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de S. gigas ;*
- e) *continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de S. gigas faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- f) *collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;*
- g) *partager les expériences significatives sur les systèmes de traçabilité des spécimens de Strombus gigas ;*
- ~~h)g) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, partager des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et)~~
- ~~h)i) des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à f) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.280, le cas échéant remettre des rapports intermédiaires sur le déroulement des activités a) à h) au groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi.~~

18.27819.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi, la COPACO, la CNUCED, l'OECD et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :

- a) *fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de S. gigas afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le Plan régional de gestion et*

de conservation du lambi et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; ~~et~~

- b) ~~apporte une aide aux États de l'aire de répartition de S. gigas sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.~~

~~18.279~~ **À l'adresse du Secrétariat**

~~Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant ; et~~

- c) ~~donne régulièrement des nouvelles sur les activités clés du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant ;~~

~~18.280~~ **À l'adresse du Secrétariat**

~~Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.275, paragraphe h) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties.~~

18.27619.CC **À l'adresse du Comité pour les animaux**

~~Sur demande des États de l'aire de répartition de S. gigas ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – Caribbean Fishery Management Council), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – Caribbean Regional Fisheries Mechanism) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce et sur toute autres question d'ordre technique. Le Comité pour les animaux examine tout rapport du Secrétariat en vertu de la Décision 19.BB, paragraphe c), et toute autre information pertinente disponible et formule des recommandations pour la conservation et la gestion du lambi pour examen par le Comité permanent, le cas échéant.~~

18.27719.DD **À l'adresse du Comité permanent**

~~Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations. Le Comité permanent examine tout rapport du Secrétariat au titre de la Décision 19.BB, paragraphe c), et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux et formule ses propres recommandations aux Parties et à la Conférence des Parties afin d'améliorer l'application de la Convention pour le lambi, le cas échéant.~~

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

| Décision | Activité | Coût à titre indicatif (en USD) | Source du financement |
|-----------------|---|---|------------------------------|
| Décision 19.BB | Apporter une aide au renforcement des capacités aux États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> | 30 000 par État de l'aire de répartition demandant un soutien | Extrabudgétaire |
| Décision 19.BB | Collaboration constante avec les partenaires et les États de l'aire de répartition | 30 000 | Extrabudgétaire |